

REGLEMENT DE COLLECTE SIDOM DE Creully

Sommaire

L'OBJET DU REGLEMENT

LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

LA DEFINITION GENERALE DES DECHETS

L'ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

L'ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

OBJET DU REGLEMENT

Il est destiné à régir les conditions et modalités de collecte entre le prestataire et la collectivité.

Il contribue :
- 1/ à optimiser le service apporté aux usagers
-2/ à développer la quantité et la qualité du tri sélectif
-3/ à diminuer la partie résiduelle des déchets.

Il rappelle les conditions juridiques et réglementaires applicables à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il définit la nature des déchets.

Il reproduit le règlement d'ouverture et le fonctionnement des déchetteries gérées par le SEROC.

Sa diffusion aux collectivités informe les élus.

Le respect de ce règlement est opposable à toutes contestations ou dysfonctionnements.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

1- Juridiques

Vu l'arrêté du 01-12-1969 portant sur la création d'un syndicat intercommunal de collecte des Ordures Ménagères du canton de Creully,

Vu la délibération du 12-12-2002 autorisant le retrait des communes du syndicat et demandant l'adhésion des Communautés de Communes Thue et Mue, et Orival au syndicat,

Vu la délibération du 13-10-2003 confirmant le transfert de compétence traitement au SEROC,

Vu l'arrêté du 11-10-2006 confirmant le transfert de compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » à la Communauté de Communes Bayeux Intercom,

Vu l'article L2224-16 du code général des Collectivités Territoriales

2- Règlementaires

La loi du 15 juillet 1975

Elle précise la responsabilité des communes et de leur regroupement en leur confiant la charge de l'élimination des déchets ménagers

Le décret du 1er avril 1992

Les industriels ont l'obligation de contribuer ou de pourvoir à l'élimination des emballages qu'ils ont mis sur le marché.

La loi du 13 juillet 1992

Son objectif est de mettre fin aux décharges d'ordures ménagères « brutes ».

Elle encourage par conséquent la valorisation par recyclage pour réduire la quantité des déchets à éliminer. Depuis 2002, les décharges « brutes » sont supprimées. Désormais, seuls les déchets ultimes sont stockés.

Le « déchet ultime » est un déchet qui résulte ou non du traitement des déchets. Mais qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment. Il s'agit d'extraire la part valorisable ou de réduire son caractère polluant ou dangereux.

Il s'agit donc :

- d'instaurer la taxe de mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET de classe 2),
- d'instaurer des plans d'élimination des déchets ménagers en privilégiant le principe de proximité et de valorisation optimale,
- d'inciter au recyclage des emballages et d'obliger à tendre vers le déchet ultime.

La circulaire du 28 avril 1998.

Elle maintient les échéances fixées, soit :

- la fin des décharges brutes en 2002,

- la collecte de 50 % des déchets qui relèvent de la responsabilité des collectivités en vue d'une valorisation matière. L'objectif national doit être adapté au niveau local.

La directive européenne du 26 avril 1999

Elle précise que seuls les déchets ultimes sont autorisés à la mise en décharge.

Par ailleurs, la réduction de la fraction biodégradable des déchets municipaux est planifiée. En partant du rapport au tonnage produit en 1995, ne pourront être mis en décharge en 2006 que 76 % des déchets collectés, 50 % en 2009 et 35 % en 2016.

Le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés du 18 juin 1997 (Révisé le 27 mai 2002)

Il fixe les orientations générales et définit l'organisation au niveau départemental. Il prévoit notamment :

- la fermeture des décharges brutes ;
- la généralisation de la collecte sélective par les mesures suivantes :
 - couverture de l'ensemble du département par une collecte sélective de propres et secs ;
 - développement d'un réseau de déchetteries permettant de valoriser 40 % des encombrants en 2005 et 45 % en 2010 ;
 - organiser la collecte des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS).
- le développement du compostage des déchets biodégradables en généralisant le compostage des déchets végétaux et en engageant une réflexion sur la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Le Grenelle de l'Environnement du 27 septembre 2007

Il fixe les orientations en matière de réduction de production des déchets, du recyclage des matières premières contenues dans les déchets (matériaux et matière organique) qui auront pour effet de limiter le recours à l'élimination. Il fixe les mesures prioritaires à mettre en œuvre avec des objectifs opérationnels suivants :

- Réduire la production de déchets
 - Réduction de 5 kg par an et par habitant des ordures ménagères et assimilés
- Développer le recyclage
 - Augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à hauteur de 35 % pour 2012, à hauteur de 45 % pour 2015
 - Augmentation du recyclage des emballages ménagers à hauteur de 75 % en 2012
 - Augmentation du recyclage des déchets des entreprises à hauteur de 75 % en 2012
- Diminuer le volume de déchets destinés à l'enfouissement
 - Diminution de 15 % des tonnages à l'horizon 2012

DEFINITION GENERALE DES DECHETS

- Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.
- Les déchets fermentescibles sont des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...
- Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
 - Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
 - Le papier et le carton : les papiers et cartonnets
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
- Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Ce sont les déchets d'équipement électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple des produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio ; hi-fi), et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.
- Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme sources d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)
Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), Mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteur de glycémie, électrodes...)

- Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane
- Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.
Ils comprennent notamment :
 - les déblais
 - les gravats
 - la ferraille
 - les meubles
- Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)
Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'environnement.
 - Produits pyrotechniques
 - Générateurs de gaz et d'aérosols
 - Extincteurs
 - Produits à base d'hydrocarbures
 - Produits colorants et teintures pour textile
 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
 - Produits de traitement et de revêtement des matériaux
 - Produits d'entretien, et de protection
 - Biocides ménagers
 - Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
 - Cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages
 - Solvants et diluants
 - Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque
- Les autres déchets dangereux
Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.
Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :
 - Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
 - Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.
- Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

- Les déchets non collectés par le service public
 - * les DASRI des professionnels diffus
 - * Les médicaments non utilisés
 - * Les cadavres
 - * Les véhicules hors d'usage
 - * Les pneumatiques usagés

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

A- Accès aux voies

Les voies doivent être accessibles aux véhicules de collecte.

Les voies non accessibles pour cause de travaux ou de tout autre motif ne seront pas collectées.

Il appartient à la collectivité de communiquer au SIDOM de Creully la liste des voies non accessibles et d'informer les usagers.

La collectivité pourra organiser un point de rassemblement des déchets accessible au véhicule de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement. Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des déchets sera aménagé par la collectivité à l'entrée de l'impasse.

L'accès aux voies privées n'est pas autorisé. Les déchets doivent être déposés en bordure de la voie publique.

B- Les déchets collectés en porte à porte

- Les ordures ménagères, résiduelles et recyclables
- Les déchets verts lors d'une collecte spécifique

La collecte de tout autre déchet est expressément prescrite auprès des ripeurs.

Le prestataire s'engage à ce que ses employés disposent de la formation nécessaire, les informe et leur communique toutes les consignes nouvelles opportunes.

C- Modalités de collecte en porte à porte

La collecte des déchets résiduels et recyclables est hebdomadaire. Le jour de collecte est défini dans le cahier des charges du marché de collecte contracté avec les prestataires.

Tout changement fera l'objet d'une communication appropriée.

Il n'y a pas de collecte les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le jour de collecte est férié, la collecte est effectuée le lendemain ou le 1^{er} jour ouvrable suivant.

La collecte pourra être suspendue pour raison de sécurité liée aux intempéries. Le collecteur s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour assurer le meilleur service possible.

Les cœurs de bourg et les gros producteurs sont prioritaires.

Tous les dysfonctionnements ou impossibilités devront être immédiatement signalés. Les changements ou suspensions de collecte doivent avoir reçu l'agrément du SIDOM de Creully.

D- Présentation des déchets

- Les déchets peuvent être présentés la veille au soir du jour de la collecte.
- Les sacs doivent être fermés
- Les bacs doivent être fermés et rentrés dès que possible après collecte.
- Les sacs jaunes doivent être déposés auprès des bacs ou à côté des sacs noirs.
- Les cartons doivent être pliés, regroupés de manière à éviter les envols.
- Les ripeurs sont mandatés pour ne pas collecter les sacs ou bacs qui après contrôle visuel ne sembleraient pas respecter les consignes de tri. Ils apposeront un autocollant motivant le refus et informeront leur hiérarchie pour donner suite au refus de collecte.

E- Mise à disposition des bacs

- Les bacs mis à la disposition des usagers sont la propriété du syndicat.
- Le bac est affecté à une adresse. Il demeure en place lors d'un déménagement.
- Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur.
- L'entretien est assuré par le syndicat.
- Le volume du bac est calculé en fonction de la composition du foyer. Des changements sont possibles, s'ils sont motivés.
- Toutes réclamations liées à l'utilisation des bacs doivent être adressées au SIDOM de Creully.
- En cas de vol d'un bac, l'utilisateur doit faire une déclaration en gendarmerie.
- Le collecteur informe le syndicat sur l'état des bacs, leur détérioration et sur les bacs happés dans la benne lors du vidage.

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

1/ Apport volontaire en déchetterie

Définition et rôle de la déchetterie :

La déchetterie est un lieu d'accueil aménagé, gardienné et clos, destiné à recevoir et à trier les objets et les déchets dont on ne peut se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

La déchetterie est un service complémentaire aux collectes existantes et permet ainsi de lutter contre les dépôts sauvages.

Les objets et déchets collectés sont ensuite orientés vers les filières adéquates, permettant ainsi de les recycler au lieu de les déposer en Centre d'Enfouissement Technique ou encore de les incinérer. De ce fait, les matières premières sont économisées et l'environnement préservé.

Rôle du gardien :

Le gardien assure plusieurs fonctions :

- il assure l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- il veille au bon tri des matériaux
- il informe les usagers et les aide si besoin
- il gère le flux de circulation sur la déchetterie
- il est responsable de l'entretien du site
- il est garant de la sécurité sur la déchetterie

Horaires d'ouverture de la déchetterie :

L'ensemble des déchetteries du réseau SEROC est accessible à l'utilisateur qui respecte les conditions d'accès. Cependant, chaque déchetterie suit des horaires d'ouverture qui lui sont propres.

Ces horaires seront affichés dans les mairies, au sein du site et au niveau du local gardien.

En dehors de ces horaires, la déchetterie sera interdite à toute personne externe au service. Il en est de même lors des jours fériés.

En cas d'intempéries graves, désordre ou situation l'exigeant, le Président ou Vice Président ou le responsable des services techniques peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site et il en sera fait part immédiatement aux salariés et dans les meilleurs délais, aux membres du bureau et de la commission déchetteries.

Déchets acceptés :

Le tri des matériaux par l'utilisateur est une condition obligatoire pour l'accès à la déchetterie.

L'amiante lié est accepté sur certains sites équipés et autorisés aux conditions techniques précisées sur la fiche technique du prestataire. Par ailleurs, les apports sont limités à 1 tonne par an pour les particuliers et 1 tonne par mois pour les professionnels.

Déchets refusés :

Les déchets cités ci-dessous seront strictement refusés et interdits sur le site :

- les ordures ménagères
- les cadavres d'animaux
- les déchets médicaux et pharmaceutiques
- les déchets résultants d'une activité artisanale ou commerciale
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement (extincteurs, déchets explosifs, inflammables...)
- les fusées de détresse de navires et autres produits assimilés (fusées parachute, feux à mains, fumigènes...)
- les pneumatiques

Le gestionnaire est habilité à refuser les déchets qui par leur nature, forme ou dimension, volume ou quantité présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitant.

Dans le cas où le déchet serait refusé, le gestionnaire indiquera, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui peut se voir interdire l'accès à la déchetterie et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout dépôt de déchets devant le portail de la déchetterie expose le contrevenant à des poursuites pour dépôts sauvages (article R.632-1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé) sanctionné par une amende).

Dépôts sauvages :

Le dépôt des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet est strictement interdit. (art. L 2212-2 du CGCT, art. 84 et 85 du Règlement Sanitaire Départemental)

Le contrevenant supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires. Il risque notamment l'application d'une contravention de 5^{ème} classe (art. R635-8 du Code Pénal).

Limitation de l'accès à la déchetterie :

L'accès au quai de déchargement est **limité aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes.**

Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules n'est autorisé sur le quai de déchargement que pendant le temps nécessaire au déversement des déchets dans les bennes correspondantes.

Une fois ce déversement terminé, les usagers devront quitter le quai afin d'éviter tout encombrement.

Comportements des usagers :

Les usagers doivent :

- respecter les instructions du gardien et le présent règlement
- respecter les règles élémentaires de la courtoisie
- respecter les règles de circulation (arrêt à l'entrée, contact avec l'accueil, accès au quai de déchargement uniquement, vitesse de 10 km/h maxi sur le site...)
- respecter le tri effectué sur le site

Il est notamment interdit de :

- **descendre dans les bennes**
- **fumer sur le site**

De plus, **toute récupération de matériaux ou d'objet est formellement interdite.** Les auteurs et le gardien pourront alors faire l'objet de poursuites.

Il est recommandé aux enfants de ne pas descendre des véhicules, dans le cas contraire, les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnateurs.

Les animaux devront rester dans le véhicule.

En cas d'accident impliquant un enfant ou un animal, les contrevenants engagent leur entière et seule responsabilité.

Le gardien refusera l'accès de la déchetterie à tout usager présentant un comportement dangereux, irrespectueux ou refusant de suivre le présent règlement.

Conditions d'accès des particuliers :

L'accès à la déchetterie se fait sous condition :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- présentation obligatoire de la carte du SEROC et d'une pièce d'identité.- respect intégral du présent règlement |
|--|

Les cartes sont strictement personnelles, l'utilisation d'une carte autre que celle de l'usager apporteur est interdite.

Sont **gratuits** pour les particuliers les apports de :

- encombrants
- tontes et tailles de haie d'un diamètre inférieur à 1 cm
- métaux
- cartons
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Sont **payants** les apports effectués dans un véhicule utilitaire ou dans une remorque :

- branchages d'un diamètre supérieur à 1 cm (en cas de mélange, l'intégralité des déchets verts sera considérée comme du branchage)
- terres et gravats

Ces apports payants donneront lieu obligatoirement à la rédaction d'un récépissé électronique qui sera signé par l'usager sur la console. Un premier écran mentionnera le nom de l'apporteur et l'heure ainsi que la nature des matériaux apportés et le type de véhicule.

Le tarif sera forfaitaire par nature de produit et par véhicule. Aucune remise ne sera accordée pour véhicule non rempli ou apport de plusieurs matériaux. Les tarifs seront affichés en déchetterie, ils sont révisés annuellement par le Comité Syndical.

Les 4 premiers passages de l'année civile ne sont pas facturés (cependant un récépissé électronique sera obligatoirement réalisé puis signé sur la console à chaque passage d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque).

Les apports de branches ou de gravats effectués par un véhicule de tourisme demeurent gratuits. En cas de contestation sur la notion de véhicule utilitaire, la confirmation se fera par présentation de la carte grise du véhicule.

En cas de refus du tarif forfaitaire, la pesée* est obligatoire et le tarif professionnel s'applique par défaut et sans notion de passage gratuit.

Cas particuliers :

Les **souches et billots de bois** d'un diamètre supérieur à 8 cm seront acceptés uniquement à titre payant et dans des quantités raisonnables. Ils seront facturés au poids* après signature d'un récépissé électronique par l'utilisateur. Le tarif appliqué sera affiché en déchetterie. Le gardien refusera des souches ou billots trop volumineux ou en trop grande quantités.

Le **marc de pommes** sera accepté uniquement à titre payant et dans des quantités raisonnables. Il sera facturé au poids* après signature d'un récépissé électronique par l'utilisateur. Le tarif appliqué sera affiché en déchetterie. Le gardien refusera un apport trop important de marc de pommes.

Attribution et gestion des cartes :

Rappel : Les cartes du SEROC sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Pour les particuliers : La demande de carte se fait auprès de la mairie du domicile avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité. La première carte est gratuite. En cas de perte, une autre carte pourra être délivrée en mairie contre remise d'un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas de vol et sur présentation d'un dépôt de plainte, une nouvelle carte sera attribuée gratuitement. En cas de carte défectueuse, l'utilisateur doit contacter sa mairie qui lui fera remplir le formulaire adéquat et pourra attribuer une nouvelle carte en échange de la carte défectueuse.

Sanctions :

Validé par délibération du comité syndical du 28 janvier 2005 et 9 décembre 2005, du 11 décembre 2008, du 11 décembre 2009 et du 14 juin 2010.

Applicable au 1^{er} juillet 2010

** en cas d'absence de pont bascule ou de panne de celui-ci, le poids sera estimé par le gardien et la signature de l'apporteur vaudra acceptation de l'apport. En cas de désaccord de la part de l'utilisateur, l'accès sera refusé.*

EXTRAIT DU REGLEMENT DES DECHETTERIES DU SEROC DEPÔTS DES PROFESSIONNELS

Le présent extrait reprend les principaux paragraphes du règlement des déchetteries du SEROC qui sont applicables aux professionnels. En cas de litige, seul le règlement complet fait foi.

Conditions d'accès des professionnels

Conformément à la réglementation et en accord avec la charte de la Chambre des métiers, le SEROC a souhaité autoriser l'accès du réseau de déchetteries aux professionnels dont le siège est situé sur le territoire du SEROC en contrepartie de l'acquittement d'une redevance spéciale. Cependant, l'objet principal des déchetteries reste la réception des déchets des particuliers.

L'accès à la déchetterie se fait sous condition :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- présentation obligatoire de la carte du SEROC et d'une pièce d'identité.- présence du macaron professionnel du SEROC en règle sur le pare brise du véhicule- respect intégral du présent règlement |
|--|

Tout déchet apporté par un professionnel sera facturé au poids*. Un récépissé électronique sera établi puis signé par l'apporteur sur la console. Un premier écran mentionnera le nom de l'apporteur et

l'heure ainsi que la nature et le poids des matériaux apportés. Un second écran permettra d'apposer la signature ce qui vaut acceptation de la facturation éventuelle. En effet, cette saisie donnera lieu à une facturation trimestrielle si le montant cumulé sur la période dépasse 15 €. Dans le cas où les apports représenteraient moins de 15 €, la facturation serait reportée.

Un **macaron autocollant** avec logo du SEROC sera fourni aux professionnels chaque année contre remise d'un chèque de 50 € et copie de la carte grise du véhicule amené à effectuer les dépôts. Ces 50 € seront déduits de la facturation sur l'année concernée. En revanche, aucun remboursement ne sera effectué si le professionnel n'utilise pas le réseau ou n'atteint pas un montant de facturation de 50 € sur l'année.

Tout professionnel qui n'aura pas fait l'acquisition de macaron sera facturé d'une somme de 50 € dès le premier apport.

Ce macaron devra être apposé de manière visible sur le pare brise du véhicule professionnel. Il devra être correctement rempli, y figurent obligatoirement :

- nom de l'entreprise
- n° de la carte SEROC
- n° d'immatriculation du véhicule

Le numéro de la carte présentée au gardien et celui inscrit sur le macaron devront être identiques pour permettre le passage. Il en est de même pour le numéro d'immatriculation du véhicule.

Si une entreprise dispose de plusieurs véhicules, il sera remis autant de macarons que de cartes grises présentées.

Les apports seront facturés même si le professionnel se présente avec un particulier muni de sa carte. Par ailleurs, l'emploi d'une carte particulier appartenant à un autre usager par un professionnel est strictement interdit.

Si après cessation d'activité, le professionnel a conservé le véhicule de son entreprise pour son usage propre, il devra justifier de sa cessation d'activité pour pouvoir utiliser ce véhicule en tant que particulier.

Les tarifs appliqués sont affichés en déchetteries, ils sont révisés annuellement par le Comité Syndical.

Les apports sont limités à 2m³ par semaine et par catégorie de matériau.

Cela représente environ : - Encombrants : 300 kg - Tontes : 600 kg - Branches : 400 kg - Gravats : 2 tonnes - Métaux et D3E : 300 kg - Cartons : 50 kg

Par dérogation au principe ci-dessus, les apports des professionnels sont limités à 1 tonne par mois pour l'amiante lié.

Les apports sont interdits le samedi, jour de forte affluence des particuliers.

Les déchets qui par leur volume ou leur nature font l'objet de filières de reprise dédiées ou de réglementations particulières seront refusés. Il s'agit par exemple (liste non exhaustive) :

- des bidons phytosanitaires agricoles
- des pneumatiques
- des huiles de vidange des professionnels
- des bouteilles de gaz
- des déchets toxiques dont le volume mensuel dépasse 1/10 du réceptacle en place sur la déchetterie.

Les professionnels dont le siège n'est pas sur le territoire du SEROC mais qui souhaiteraient exceptionnellement bénéficier des services d'une déchetterie du SEROC dans le cadre de travaux réalisés sur son territoire sont invités à contacter les bureaux du syndicat.

Comportement des usagers

Les usagers doivent :

- respecter les instructions du gardien et le présent règlement
- respecter les règles élémentaires de la courtoisie
- respecter les règles de circulation (arrêt à l'entrée, contact avec l'accueil, accès au quai de déchargement uniquement, vitesse de 10 km/h maxi sur le site ...)
- respecter le tri effectué sur le site

Il est notamment interdit de :

- **descendre dans les bennes**
- **fumer sur le site**

De plus, **toute récupération de matériaux ou d'objets est formellement interdite.** Les auteurs et le gardien pourront alors faire l'objet de poursuites.

Attribution et gestion des cartes

Rappel : Les cartes du SEROC sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Pour les professionnels et les communes : La demande de carte se fait auprès des bureaux du SEROC. La première carte est gratuite. En cas de perte, une autre carte sera délivrée contre remise d'un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas de vol et sur présentation d'un dépôt de plainte, une nouvelle carte sera attribuée gratuitement. En cas de carte défectueuse, l'utilisateur doit contacter le SEROC qui lui fera remplir le formulaire adéquat et pourra attribuer une nouvelle carte en échange de la carte défectueuse.

Validé par délibérations du comité syndical du 28 janvier 2005 et 9 décembre 2005, du 11 décembre 2008 et du 11 décembre 2009.

** en cas d'absence de pont bascule ou de panne de celui-ci, le poids sera estimé par le gardien et la signature de l'apporteur vaudra acceptation de l'apport. En cas de désaccord de la part de l'utilisateur, l'accès sera refusé.*

2/ Apport volontaire dans les colonnes

Collecte en apport volontaire des verres, journaux et magazines.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition à la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- journaux et magazines, papiers divers, livres
- verre excepté vaisselle, miroir, etc.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

L'implantation des colonnes est déterminée en accord avec les municipalités. Le lieu retenu doit être facile d'accès pour les usagers et prendre en compte les problèmes de sécurité et de manutention liés au vidage des colonnes.

Le dépôt d'ordures, de quelque nature qu'il soit est interdit. La municipalité veillera à la propreté du site et pourra engager des poursuites à l'encontre des usagers ayant abandonné leurs déchets sur la voie publique. (Article R635-8 du code des collectivités territoriales).